

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ✓ Lieu d'accueil du public et adresse postale :
Service de l'assainissement collectif - Mairie - 22 ; Route Napoléon - 05 300LE POËT
- ✓ Accueil téléphonique : 04.92.65.70.11.
- ✓ **N° d'astreinte** (en dehors des jours & heures d'ouverture de la Mairie) : 06.34.55.01.45
- ✓ **Ouverture du public** : du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15.
- ✓ **Courriel** : sg@mairielepoet.fr
- ✓ **Site internet** : <https://www.mairielepoet.fr/>

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 22/09/2023 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- ✓ **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- ✓ La **collectivité ou service de l'assainissement collectif** désigne la mairie du POËT (05) en charge du service de la collecte des eaux usées.

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. LES EAUX ADMISES

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- ✓ Les **eaux usées domestiques**. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les eaux usées domestiques, conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

- ✓ Les **eaux usées assimilées domestiques**, en application des articles L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L213-10-2 et R213-48-1 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2007.
- ✓ Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les **eaux usées autres que domestiques** (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
- ✓ Les **eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines** ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques, sous réserve de l'accord du service gestionnaire concerné.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- ✓ Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- ✓ Un **accueil téléphonique et une assistance technique** au 04.92.65.70.11, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- ✓ Une **réponse écrite à vos courriers** dans les **30 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.
- ✓ Une permanence à votre disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture.
- ✓ Une mise en service de votre branchement au plus tard jours ouvrés après votre demande lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- ✓ **Pour l'installation d'un nouveau branchement** : Un rendez-vous pourra être organisé sur place à réception de votre demande de branchement afin de définir le tracé de la canalisation et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

Les travaux sont réalisés par la **collectivité ou une entreprise mandatée par elle** :

- ➡ L'envoi du devis est réalisé sous 30 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).
- ➡ Les travaux seront réalisés au plus tard dans les 50 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Les travaux peuvent aussi être réalisés par l'entreprise de votre choix dans le respect des conditions présentées à l'article 4.2.

RF
GAP

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/10/2023
005-210501037-DE_088C_2023-DE

1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTES, DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'eau potable, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- Des nom(-s) de famille et prénom(-s), civilité, date et lieu de naissance de l'abonné et, s'il y a lieu, de son co-abonné,
- Identité et coordonnées du propriétaire, si différent,
- Adresse du raccordement au réseau,
- Adresse de facturation, si différente,
- Coordonnées mail et/ou téléphoniques (fixes et mobiles),
- Références du compteur d'eau potable,
- Caractéristiques du branchement desservi, usage (résidence principale, secondaire, usage professionnel, agricole, etc.),
- Autres ressources en eau utilisées :
 - Type de ressource (récupérateur d'eaux pluviales, forage, source, etc.),
 - Nature des usages,
 - Références et caractéristiques du dispositif de mesure du volume consommé.
- Nombre de logements desservis,
- Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat,
- Les volumes d'eau consommés pendant les **4** exercices précédents.

Le service conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 5 ans pour les informations relatives au contrat d'abonnement et **10** ans pour les pièces comptables à compter de sa résiliation. Ces durées peuvent être prolongées pour être conformes aux durées de conservation légales applicables aux collectivités territoriales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation, etc.). Le traitement de ces informations relève d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune, en application du Règlement Général sur la Protection des Données et des clauses contractuelles de votre abonnement.

Le service s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire. L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

1.4. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- ✓ De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- ✓ De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- ✓ De créer une menace pour l'environnement,
- ✓ De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, **vous ne devez pas rejeter :**

- ✓ Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- ✓ Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

Les lingettes, protections intimes et rouleaux de papier hygiénique sont aussi des déchets solides qui doivent être jetés avec les ordures ménagères !

- ✓ Les graisses,
- ✓ Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- ✓ Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- ✓ Les produits radioactifs,
- ✓ Etc.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et **après accord de la collectivité :**

- ✓ Les **eaux pluviales**. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- ✓ Des **eaux de source ou souterraines**, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- ✓ Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.5. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, **GAP** peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 26/10/2023
005-210501037-DE_088C_2023-DE

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.6. LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande en mairie ou par écrit (courriel ou voie postale). L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat, comprenant le règlement de service, vous sera transmis par la collectivité.

Votre 1^{ère} facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir, à votre arrivée, de la période de facturation en cours, calculée journalièrement, et à la consommation pour cette même période. Le règlement de cette première facture, dite « facture-contrat », vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :

- ✓ Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- ✓ Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur :

- ➔ Vous serez invité par courrier à souscrire un abonnement auprès du service sous un délai de 30 jours.
- ➔ Une facture établie sur la base de la consommation relevée au compteur ainsi que le règlement de service vous seront envoyées.

À défaut, l'accès au réseau sera interrompu par le service.

Seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les équipements publics.

La manipulation d'équipements publics vous expose à toute poursuite de la part du service.

2.2. LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous demeurez redevable des redevances correspondantes à des consommations d'eau et de la part fixe, calculée au prorata, jusqu'à la résiliation effective de votre contrat auprès du service. Vous pouvez le résilier à tout moment en mairie, aux jours & heures d'ouverture, ou par écrit (courriel ou voie postale), avec un délai de préavis de 8 jours.

En l'absence de résiliation active de votre part, le contrat se poursuit. La collectivité procédera à la régularisation de votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et à l'index d'arrivée communiquée par le successeur. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors transmise.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service dans les 8 jours suivant la demande de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les sommes restant dues, calculées au prorata temporis de votre présence, journalièrement, déduction faite des sommes éventuellement versées à l'avance.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- ✓ Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- ✓ Si vous ne respectez pas les règles d'usage des installations.

2.3. SI VOUS ETES EN HABITAT COLLECTIF (2 LOGEMENTS ET PLUS)

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4. EN CAS DE DEMENAGEMENT

En cas de déménagement, si votre successeur souscrit un contrat auprès de la collectivité, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

RF
GAP

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/10/2023
005-210501037-DE_088C_2023-DE

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE

La facture de l'assainissement collectif est **commune avec** du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

✓ Une part revenant à la collectivité :

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Cette partie couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

✓ Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) [option DOM-TOM, à l'état (taxe sur les consommations d'eau)] et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- ✓ Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- ✓ Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible en Mairie.

3.3. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Votre abonnement est facturé deux fois par an. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée deux fois par an sur la base de votre consommation d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et de donner une fois par an vos index.

Si cet usage génère un déversement total ou partiel dans le réseau de collecte, l'assiette de la facturation peut être évaluée selon des modalités qui pourront être fixées par délibération :

- ✓ Soit sur la base d'une mesure directe par un dispositif de comptage conforme aux règles de l'art, posé et entretenu à vos frais, et dont les relevés sont communiqués à la collectivité chaque année, selon une périodicité définie par délibération du Conseil Municipal.
Les agents du service peuvent accéder, à tout moment et avec votre accord, au dispositif de comptage pour procéder à une vérification de la cohérence des relevés transmis.
- ✓ Soit, en l'absence d'un dispositif de comptage, de justification de la conformité du dispositif de comptage à la réglementation, de transmission des relevés ou d'impossibilité du contrôle du système de comptage par le service de l'assainissement, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et rejeté au service d'assainissement.

Ces critères prennent en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre de personnes composant l'immeuble et leur durée de séjour, fixés par délibération de la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif : quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières : vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- ✓ D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- ✓ D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. EN CAS DE CONSOMMATION ANORMALE

Pour les locaux d'habitation : Lorsque vous avez bénéficié d'un écartement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

3.6. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal de la juridiction civile.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 26/10/2023
005-210501037-DE_088C_2023-DE

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité du service.

Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques : En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité (délibération) au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, et après notification au propriétaire, dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Pour les eaux usées assimilées domestiques (liste des usagers concernés en annexe 2) : Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Les prescriptions relatives aux usagers générant des eaux usées dites « assimilées domestiques » sont précisées dans une annexe au règlement de service, notifiée aux usagers concernés, conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif, majorable de 400 % par délibération de la collectivité.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Pour les eaux usées non domestiques : Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cet arrêté fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. La collectivité peut imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées, d'un auto-contrôle des rejets, etc.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

4.2. LE BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- ✓ La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- ✓ La canalisation située généralement en domaine public,
- ✓ Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En l'absence de boîte, la limite du branchement est la limite du domaine public.

4.3. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières. **Les travaux d'installation sont alors réalisés** :

- ✓ Par la collectivité ou par une entreprise agréée par elle sous son contrôle, selon des modalités tarifaires présentées en annexe 1.
- ✓ Par l'entreprise de votre choix, sous réserve de respecter les modalités ci-après.

Dans le cas où le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix pour réaliser la partie publique de son branchement :

- ✓ Le demandeur doit s'assurer que l'entreprise qu'il sélectionne dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 70 du CCTG « *Ouvrages d'assainissement* », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques générales (Cf. Annexe 3) ou particulières définies par la collectivité en accord avec le ou les demandeurs. Un rendez-vous sera organisé sur place en tout début de chantier avec un agent du service pour procéder au repérage des canalisations.

- ✓ L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- ✓ L'obtention des autorisations administratives sont à la charge du demandeur : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement d'ouvrage.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 26/10/2023
005-210501037-DE_088C_2023-DE

- ✓ Les plans de recollement devront être transmis à la collectivité au moins 8 jours avant la mise en service du branchement.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de la collectivité, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4. LE PAIEMENT

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Un acompte de **50 %** sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de la collectivité.

4.6. LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité ou la collectivité, les travaux sont réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1. LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- ✓ Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- ✓ Vous assurez de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- ✓ Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- ✓ Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- ✓ Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. À cette fin :
- ✓ Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- ✓ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ✓ Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, **RF**
- ✓ Vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres). **GAP**

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 26/10/2023
005-210501037-DE_088C_2023-DE

5.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. CONTROLES DE CONFORMITE

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, ne sont pas réalisés par la collectivité.

La collectivité peut contrôler, si elle le souhaite et à tout moment, la conformité du branchement.

6. CONTESTATIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

6.1. CONTESTATIONS

Vous pouvez adresser vos réclamations à la collectivité aux coordonnées indiquées en tête du présent règlement.

6.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement collectif les dépenses de tous les ordres occasionnés au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ✓ Les opérations de recherche du responsable,
- ✓ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

RF
GAP

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/10/2023
005-210501037-DE_088C_2023-DE

ANNEXE 1 : LES TARIFS ANNEXES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Désignation	Cadre réglementaire	Modalités mises en place
<p>Utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas d'un service public (art 3.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un compteur conforme : communication des index à la collectivité - Autres cas : facturation sur la base de critères 	Conformément à l'article L2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut fixer les conditions dans lesquelles la consommation est prise en compte dans le calcul de la redevance assainissement.	
<p>Suite à la mise en service d'un nouveau réseau (art. 4.2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement à compter de la mise en service du réseau - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible de 100 % 	Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.	
<p>Pénalité pour raccordement absent ou non conforme à un réseau existant (articles 4.2 et 5.3) :</p> <p>Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible de 100 %</p>	Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.	
<p>Remboursement des travaux de branchements (partie publique) exécutés d'office par la collectivité (art. 4.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre d'une extension de réseau - Dans le cadre de la mise en conformité, après mise en demeure - À la demande du propriétaire 	<p>Selon les articles L1331-2 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses engagées dans ces travaux, diminuées des subventions et majorables jusqu'à 10% pour frais généraux. Les modalités sont à définir par délibération.</p> <p>Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, cette participation peut être mise en œuvre par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.</p> <p>Le montant maximum est de 80 % du coût d'un système d'assainissement individuel, diminué du coût du branchement.</p>	
<p>Participation financière à l'assainissement collectif (art. 4.5) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les raccordements effectués après la mise en service du réseau. - Extension ou réaménagement d'une construction générant des rejets supplémentaires. 	<p>Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, cette participation peut être mise en œuvre par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.</p> <p>Le montant maximum est de 80 % du coût d'un système d'assainissement individuel, diminué du coût du branchement.</p>	

RF
GAP

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/10/2023
005-210501037-DE_088C_2023-DE

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES »

Cette annexe du règlement de service n'est communiquée qu'aux abonnés ou usagers concernés.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite auprès de la collectivité. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, constitution, etc.) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, et sous réserve de compléments éventuels, la collectivité devra notifier son refus ou son acceptation des effluents générés par l'activité considérée.

En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer notamment les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés et les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité.

Le propriétaire pourra alors donner suite à sa demande ou renoncer.

Une attention particulière doit être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire effectue une demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions techniques spécifiques des activités assimilées « eaux usées domestiques », dont la liste non exhaustive est présentée ci-dessous, peuvent être réadaptées au cas par cas par le biais de conventions :

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Type - Entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
- Laveries « libre-service », dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
- L'aquanettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
- Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercuré	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
La réglementation : Arrêté du 30 mars 98 qui règlemente cette activité				

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Type - Entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
- Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail			
- Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			
Activités de restauration				
- Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac <ul style="list-style-type: none"> - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie Charcuterie traiteur	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac <ul style="list-style-type: none"> - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	- Eaux de lavage	<ul style="list-style-type: none"> - SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures 	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement - Transmission annuelle des BSD à la collectivité

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Type - Entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités sportives				
Ex : stades, ...	Absence de prescriptions techniques			
- Les piscines	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité</p> <p><i>Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'art.R.1331-2 du CSP</i> - <i>Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo</i> - <i>Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit</i> <p>La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP</p>			
Activités d'hôtelleries				
- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	<p>Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</p>			
- Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques			
- Campings, caravanages	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques			
- Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques			
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Type - Entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Établissements d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)	Absence de prescriptions techniques <i>À l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</i>			
Activités de service au particulier ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques			
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques			
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails	Absence de prescriptions techniques			
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques			
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques			
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</i>			
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Type - Entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions techniques			
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques			
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques			
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques			
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs sont bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</i>			
Locaux d'activités administratives				
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques			
Assurance	Absence de prescriptions techniques			

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

1 – Généralités

Les parties publique et privée du branchement telles que définies au paragraphe 4 (le raccordement) du règlement de service de l'assainissement collectif, sera réalisée par un intervenant désigné par le demandeur et sous sa responsabilité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation. À la fin des travaux, le demandeur devra fournir à la collectivité un plan côté au 1/50ème, sur lequel figurera le tracé de la canalisation (parties publique et privée), ses caractéristiques techniques, sa profondeur, l'emplacement des ouvrages annexes (regards etc...) et toutes indications de nature à faciliter une recherche et réparation future.

2 – Travaux

• **Exécution des tranchées et pose de la canalisation :**

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale de 1.20 m, sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. La largeur de la tranchée est fonction de la profondeur et du diamètre de la canalisation.

Le tracé du branchement est rectiligne sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. Des regards de visites doivent être posés tous les 30/35 mètres si le branchement dépasse cette longueur ou au niveau des coudes.

Si la tranchée est commune avec la desserte en eau potable, la canalisation d'assainissement devra se trouver décalée et à un niveau inférieur à la canalisation d'eau.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation d'assainissement sera posé à ce niveau.

• **Remblaiement :**

Le remblaiement et compactage se fait par couches successives et doit être adapté. Une attention particulière devra être portée pour le compactage de la couche de remblai située au-dessus du tracé de la canalisation : il doit être suffisant sans toutefois détériorer l'ouvrage.

Sous chaussée ou chemin : les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

En terrain autres : le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

• **Branchement :**

Le raccordement sur le collecteur principal sera réalisé soit sous regard si celui-ci existe, soit à l'aide d'un té ou d'une coquille de branchement d'un diamètre correspondant au diamètre du collecteur principal. Le percement du collecteur doit être perpendiculaire à son axe longitudinal. La démolition par choc est interdite. Les branchements pénétrants sont interdits.

La boîte de branchement en P.V.C de diamètre 400 mm sera placée en domaine public le plus près possible du domaine privé (sauf contraintes techniques). Le tampon doit être en fonte, placé au niveau du sol et capable de résister à la pression du trafic qu'il supportera (piéton, routier, etc.).

• **Canalisation :**

La pente de la canalisation de branchement est d'au minimum 3 cm par mètres afin d'assurer un autocurage minimal. La canalisation devra être en P.V.C classe CR 8 de diamètre minimal 125 mm pour une habitation individuelle mais pourra être adapté en fonction du nombre d'habitations qu'elle dessert (lotissement, immeuble collectif...) et en accord avec la collectivité.

Références : Fascicule 70 du CCTG, norme NF EN 1610 : mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement, etc.